INTRODUCTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL

OBJECTIFS :

A la fin du cours introductif, l'étudiant doit être capable de :

- Se référer à la loi cadre n° 88.07 du 26/01/1988 et à ses textes d'application en matières de MT.
- Définir la MT selon l'Art. 12/loi n° 88.07 (buts et missions).
- Connaître l'organisation MT: Algérie/Monde (OIT, BIT).
- Situer la responsabilité de l'employeur dans la préservation de la santé des travailleurs.
- Se référer à la loi 83/13 relative aux AT et MP.
- Connaître les définitions de la prévention Iaire, IIaire et IIIaire (OMS).

PLAN

- Introduction
- Médecine du Travail : Définition, missions et buts
- Organisation de la médecine du travail en Algérie
- Organisation de la médecine du travail selon le BIT/OIT
- Risques Professionnels (AT/MP)
- Prévention des risques professionnels : Déf./Démarche
- Conclusion

CONSTITUTION Art. 69 : Tous les citoyens ont droit au travail

- Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.
- Le droit au repos est garanti ;
- Le droit du travailleur à la SS est garanti par la loi;
- L'emploi des enfants de (-) de (16) ans est puni par la loi.

LOI CADRE ET TEXTES D'APPLICATION EN MATIERE DE MT

- Loi 88/07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène à la sécurité et à la MT
- Décret exécutif n°93-120 du 15/05/1993 relatif à l'organisation de la MT
- Arrêté interm du 02/04/1995 fixant la convention type relative à la MT établit entre l'organisme employeur et le SS ou la structure compétente ou le médecin habilité.
- Arrêté interministériel du 09/06/1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- Arrêté interm du 16/10/2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et des tenus des documents obligatoirement établis par le MT.
- Arrêté interm du 16/10/2001 fixant le rapport type établi par le MT.
- Arrêté interm du 16/10/2001 fixant les normes en matière de moyens humains, locaux et d'équipement des services de médecine du travail.
- Arrêté interm du 16/10/2001 fixant les modalité d'application des disposition de l'art 30 du décret exécutif 93-120 du 15 mai relatif à l'organisation de la MT.
- Instruction 11 /MSP 13/6/2002 relative à l'évaluation des activités MT

INTRODUCTION

- La médecine du travail en Algérie est une spécialité médicale légaliste puisque régie par des textes légaux.
- Cependant son encrage n'est pas suffisamment implanté dans le milieu professionnel du fait peut être de son jeune âge par rapport aux autres spécialités du monde médical.
- S'il est vrai qu'aujourd'hui de plus en plus d'employeur prennent conscience de son importance, beaucoup leur échappe la notion même de son obligation.

LA MEDECINE DU TRAVAIL

- Est une discipline médicale chargée de la **protection des travailleurs contre les risques professionnels ;**
- Est **une institution légale**.
- A une **double** mission :
  - **Préventive : Essentiellement**
  - C**urative : Accessoirement**

=> **plusieurs buts** :

- Promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions en vue **d'élever le niveau des capacités de travail et de création** ;
- Prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommages causé à leur santé ;
- **Identifier et surveiller les risques professionnels, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs** qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs ;
- Placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, **adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche ;**
- Réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs ;
- Evaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu du travail ;
- **Organiser les soins d'urgence a**ux travailleurs, la **prise en charge des traitements ambulatoires** et le traitement des MP et MCP ;
- Contribuer à la sauvegarde de l'environnement par rapport à l'homme et à la nature.

ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL EN ALGERIE

- La loi 88/07 du 26/01/1988 relative à l'H/S/MT fait de la MT **une obligation des organismes employeurs**.
- Son application concernant la MT est consignée dans le décret exécutif relatif à l'organisation de la MT et ses arrêtés d'application.
- Sont à la charge de l'employeur l'ensemble des dépenses liées à la MT et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise.
- Dans tout les cas, la mise en place de la MT doit se faire en **association avec les représentants** des travailleurs.

La Médecine du Travail : Obligation !

L'employeur **est tenu d'assurer la médecine du travail** à l'ensemble des employés selon le **schéma qui lui convient** le mieux :

- dans le cadre d'un service de MT inter entreprise ou inter organisme ou cabinet de MT privé (selon les mêmes normes que signalées ci-dessus en fonction de la proximité des sites et de la concentration en travailleurs). Ce type de service est soumis à **l'autorisation préalable du ministère chargé de la santé** ;

- dans le cadre d'un service de MT du secteur sanitaire territoirement compétent selon une convention type, sous réserve de l'accord du secteur sanitaire (qui abrite le SMT) territoirement compétent qui devra donner suite à l'organisme employeur dans un délai ne dépassant pas les 90 jours.

ORGANISATION DE LA MT DANS LE MONDE OIT/BIT

La MT est une **médecine exclusivement préventive** : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Exercée au sein d'un « service de santé au travail » (anciennement « service médical du travail »), la MT est obligatoirement organisée, sur le plan matériel et financier, par les employeurs.
Elle est placée sous la surveillance des représentants du personnel et le contrôle des services du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.
Sont à la charge de l'employeur l'ensemble des dépenses liées à la médecine du travail et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

Définition des concepts Lié à **une situation de travail**

Le risque : Se définit comme probabilité qu'un accident ,une maladie, un décès se produise.

Le facteur de risque ou « Hazard » ou **Nuisance** : Toute condition ou tout facteur indiquant une augmentation du risque de développer la maladie ou d'entraîner l'accident ou le décès.

Un agresseur professionnel : Toute condition ou tout facteur qui à l'exposition suit obligatoirement l'apparition des effets comme développer la maladie ou d'entraîner l'accident ou le décès.

La sécurité : Est l'absence absolue (relative) de risque (dans le sens où il est reconnu que l'élimination totale des facteurs de risque sécurité est tout simplement un idéal qu'on se propose d'atteindre.

La prévention : Est tout simplement un but ou un objectif qu'on se propose d'atteindre par un ensemble de mesures à prendre pour éviter la survenue de la maladie, de l'accident , du décès ou des dommages matériels.

Le danger : Est l'exposition à un facteur de risque ou à un agresseur professionnel pouvant se traduire par

un **accident de travail** entraînant des lésions corporelles.

La santé : Ne peut être enfermée dans une dimension réductrice et négative en l'opposant à la maladie. D'un point de vue opérationnel, on retient que c'est le résultat d'un équilibre entre des objectifs sanitaires et les moyens dégagés pour les atteindre

COTATION DES FRP

Le niveau d'évaluation des FRP est évalué selon une cotation à 5 nx :

0 : Nuisance inexistante dans la situation de travail, le risque pour la santé est nul ;

1 : Nuisance présente mais l'intensité d'exposition reste très inférieure aux normes (nationale ou internationale), le risque pour la santé est minime ou très peu probable ;

2 : Nuisance présente mais l'intensité d'exposition reste inférieure aux normes, le risque pour la santé est peu probable ou rare ;

3 : Nuisance présente et l'intensité d'exposition dépasse les normes, il en résulte des risques pour la santé et la sécurité qu'il s'agira pour le décideur de prendre en charge par une organisation et des programmes adéquats, le risque pour la santé est probable ;

4 : Nuisance présente et l'intensité d'exposition dépasse largement les normes, il en résulte des risques pour la santé et la sécurité qu'il s'agira pour le décideur de prendre en charge d'une façon urgente par une organisation et des programmes adéquats, le risque pour la santé est très probable ;

CLASSIFICATION DES FRP

- **NUISANCE PHYSIQUE (**bruit, Rx, vibrations)
- **NUISANCE CHIMIQUE** (fumée, poussières, vapeurs)
- **NUISANCE BIOLOGIQUE** (bactéries, virus, parasites)
- **NUISANCE ERGONOMIQUE** (charge physique, mentales, travail posté)
- **NUISANCE SECURITAIRE** (AT: chute, piqure, explosion
- **NUISANCES DU FAIT DU MILIEU PROF.** (salissures, pénibilité)

LES RISQUES PROFESSIONNELS

Les risques professionnels sont représentés par les AT/MP, ils sont régis par tout un arsenal juridique relatif aux assurances sociales notamment :

- Loi n° 83-13 du 2/07/ 1983 relative aux AT/MP (n° JORA : 28 du 05/07/1983) ;
- Ordonnance n°96-19 du 6/07/ 1996 modifiant et complétant la loi n°83-13 relative aux AT/MP(n° JORA : 42 du 07/07/1996).
- Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n°83-13 (n° JORA : 07 du 14/02/1984) ;
- Décret n° 85-33 du 09 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale (n° JORA : 09 du 24/02/1985) ;
- Décret n° 85-35 du 09 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariés (n° JORA : 09 du 24/02/1985) ;
- Décret n° 96-434 du 30 novembre 1996 modifiant et complétant le décret n° 85-35 du 09 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariés (n° JORA : 74 du 01/12/1996) ;
- Décret n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la Loi n°83-13 du 2 juil. 1983, modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT/MP (n° JORA : 75 du 12/11/1997)
- Arrêté interministériel du 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles (n° JORA : 21 du 03/04/1996)
- Arrêté interministériel du 05 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 (n° JORA : 16 du 23/03/1997).

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le médecin du travail a la charge de dépister en vue de leur éradication les nuisances observées dans les locaux dans lesquels sont amenés à exercer les travailleurs dont il a médicalement la charge.

Pour cela, le médecin du travail :

- A libre accès à l'entreprise;
- Dispose du temps nécessaire (laisser à son appréciation);
- Est habilité à procéder à l'analyse des postes de travail en vue de proposer les mesures d'adaptation au plan de l'hygiène du travail, de la physiologie et de la psychologie du travail ;
- **L'hygiène du travail** (BIT) : S**cience** qui vise à **prévoir**, **identifier**, **évaluer** et **maîtrise**r les facteurs et les contraintes propres au travail ou qui en résultent et qui sont susceptibles d'entraîner l'altération de la santé et du bien être des travailleurs, tout en tenant compte des impacts éventuels sur la communauté avoisinante et sur l'environnement général.

MAITRISE DES RISQUES PROFESSIONNELS

C'est l'étape de la **gestion** des risques. Elle se situe au niveau de :

- la source : substituer, supprimer, enfermer… les facteurs de risque. C'est la **prévention primaire.**
- L'interface : intercepter, neutraliser, diluer…les facteurs de risque. C'est la **prévention secondaire.**
- La cible : protéger, former, informer…. C'est **la prévention tertiaire.**

CONCLUSION

- La MT en Algérie a beaucoup évolué sur le plan légal;
- Elle continuera probablement à le faire;

•Son développement et son évolution ne peuvent se concevoir sans l'adhésion et la mobilisation des employeurs qui contribuerons à l'amélioration du dispositif actuel et surtout à la prise en charge effective de leurs responsabilités (morales ?) et leurs obligations légales en matière de prévention !